

Dernière étape vers l'éradication de la BVD

Contrôler le trafic des animaux, passage obligé pour obtenir le statut « indemne de BVD »

Pour obtenir le nouveau statut « indemne de BVD » au 1er novembre 2026, il faut veiller à n'accepter que des animaux provenant d'une exploitation avec feu BVD vert, à partir du 1er novembre 2025. Le statut « indemne de BVD » est important, car il est le seul à autoriser les mouvements d'animaux sans restriction à compter du 1^{er} novembre 2026. Pour l'obtenir, les deux autres critères doivent être remplis et tiennent compte de la situation BVD de l'exploitation sur les 24 derniers mois. Les exploitations indemnes de BVD seront ainsi encore mieux protégées.

Auteure : Edith Nüssli

Trois critères doivent être remplis pour obtenir le nouveau statut « indemne de BVD » au 1er novembre 2026 : aucun animal infecté de manière persistante (animal IP) et/ou aucun animal gestant bloqué dans le cheptel, surveillance négative et achat contrôlé d'animaux. Différents délais s'appliquent à ces critères.

N'acheter que des animaux provenant d'exploitations avec feu vert

Le troisième critère, « achat contrôlé d'animaux », est rempli si, à partir du 1er novembre 2025 au plus tard, seuls des animaux provenant d'exploitations affichant le feu BVD vert sont admis dans l'exploitation et ce sur 12 mois consécutifs. Si par exemple un animal provenant d'une exploitation avec un feu orange est acheté, il doit avoir été testé au moins une fois négatif au virus de la BVD avant l'achat. Le contrôle du trafic des animaux et donc la protection de son propre cheptel contre la BVD relèvent de la responsabilité de chaque éleveur.

La surveillance de la BVD, déterminante pour le deuxième critère, s'effectue généralement en arrière-plan. Dans les exploitations non laitières, les animaux sont testés une fois par an, principalement lors de l'abattage. La surveillance doit être négative deux fois de suite, ce qui signifie qu'elle prend en compte la situation BVD jusqu'à 24 mois en arrière. Dans les exploitations laitières, un échantillon de lait de mélange est analysé tous les six mois. Dans ce cas, la surveillance doit être négative au moins trois fois de suite.

Pour le premier critère, aucun animal IP ne doit avoir été présent dans l'exploitation au cours des 18 derniers mois et aucun animal du cheptel ne doit actuellement être sous séquestre en raison de la BVD.

Le fait que le nouveau statut BVD tienne compte d'une période plus longue rend le trafic des animaux plus sûr et protège encore mieux les élevages exempts de BVD. Le statut BVD actuellement en vigueur tient uniquement compte de la présence ou non d'un cas ou d'une suspicion antérieure de BVD dans l'exploitation.

Commerce sans restriction uniquement avec le nouveau statut « indemne de BVD »

À partir du 1er novembre 2026, les exploitations ayant le statut « indemne de BVD » pourront déplacer et vendre leurs animaux sans restriction. Les exploitations n'ayant pas le statut « indemne de BVD » devront faire tester au préalable les animaux qu'elles souhaitent déplacer ou vendre, à moins qu'elles ne disposent déjà d'un résultat négatif au test BVD. Les tests seront effectués sous la supervision du service vétérinaire cantonal. Les coûts seront à la charge des éleveurs. En outre, le transport d'animaux provenant d'exploitations « non indemnes de BVD » vers des alpages, des marchés ou des expositions et vers des exploitations d'élevage sera totalement interdit.

Illustration

Critères pour le nouveau statut « indemne de BVD »

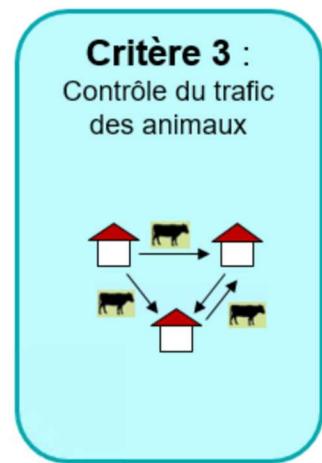
Pour obtenir le nouveau statut « indemne de BVD » à partir du 1er novembre 2026, les exploitations doivent remplir les trois critères suivants :



ET



ET



Une surveillance négative de la BVD signifie qu'il n'y a aucune indication que le virus de la BVD circule dans le cheptel. Un trafic d'animaux contrôlé signifie que les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BVD, d'exploitations avec un feu vert BVD, ou qu'ils ont été testés au moins une fois négatifs pour l'antigène ou le génome de la BVD.

Source : OSAV